



ATTESTATION DE CONFORMITE RoHS

DAQ.66 du
18.04.2023

A l'attention de

le XX XX XXXX

Objet : Attestation concernant l'application de la directive RoHS

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er juillet 2006, tout nouveau produit mis sur le marché dans l'Union européenne, qu'il soit importé ou fabriqué dans l'Union, doit être conforme à la directive RoHS.

La directive européenne 2011/65/EC (directive RoHS 2) concerne la restriction des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques), amendée par la directive 2015/863 (directive RoHS 3).

Les substances concernées sont les suivantes :

- Cadmium (Cd)
- Plomb (Pb)
- Mercure (Hg)
- Chrome hexavalent (C(VI))
- Polybromobiphényles (PBB)
- Polybromodiphényléthers (PBDE)
- Bis(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)
- Butyl benzyl phthalate (BBP)
- Dibutyl phthalate (DBP)
- Diisobutyl phthalate (DIBP) etc
-

Les concentrations maximales de ces substances sont de 0,1 % par unité de poids de matériau homogène, sauf pour le cadmium où la limite est de 0,01 %.

Nous vous certifions que les produits objets listés ci-dessous sont conformes à cette directive :

-
-
-

François Thevenot
Technicien Qualité